



E D I T
D U R O Y,

*Portant Suppression de l'Office de Directeur & Tresorier
Particulier de la Monnoye de Paris, Et Creation
du même Office en faveur du S.^r Foubert.*

Donné à Paris au mois d'Aoust 1719.

Registré en la Cour des Monnoyes,

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à
venir, SALUT. Les infirmités du feu S.^r Euldes qui estoit
A

pourveu de l'Office de Directeur & Tresorier Particulier de la Monnoye de Paris, ne luy ayant plus permis d'en continuer les Fonctions, Et ayant reconnu par ses Estats qu'il estoit reliquataire de sommes considerables; En attendant l'Examen de ses Comptes, le S^r Jean Foubert fut commis pour Exercer les Fonctions dudit Office par Arrest de nostre Conseil du 15. Janvier 1711. Et comme cet Office se trouve actuellement vacant par le decés dudit Euldes, & la renonciation que sa Veuve & ses Heritiers ont fait à sa Succession, Nous avons resolu de supprimer ledit Office & d'en créer un nouveau: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables personages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit, esteint & supprimé, esteignons & supprimons l'Office de Directeur & Tresorier particulier de nostre Monnoye de Paris, vacant par la mort de Louïs Euldes qui en estoit pourveu, de la Finance duquel Office il sera tenu compte sur les sommes dont ledit Euldes est redevable envers Nous; Et au lieu & place dudit Office, de la même autorité que dessus, Nous avons Créé & Erigé, Créons & Erigeons en Titre d'Office formé & hereditaire un nostre Conseiller Directeur & Tresorier particulier de nostre Monnoye de Paris, avec attribution de Trois mille trois cens livres de Gages actuels & effectifs par chacun an, qui luy seront payez par le Payeur des Gages des Officiers

3

des Monnoyes; Le Pourveu³ duquel Office jouïra en outre des Franchises, Exemptions, & Privileges dont jouïssent les Officiers de nos Monnoyes, Ensemble du Logement qu'occupoit le feu S.^r Euldes dans l'Hostel de nostredite Monnoye de Paris, Et de tous les Droits & Dechets attribuez aux Directeurs de nos Monnoyes par l'Edit du mois de Juin 1696. ou autres Edits ou Reglemens subseqüents, même du Droit de Marque sur tranche d'un sol par Marc d'Or de Conversion, Et de six deniers par Marc d'Argent attribuez par nostre Edit du mois de Janvier 1706. Et comme Nous avons une parfaite connoissance de la capacité & experience dudit Foubert, Nous l'avons agréé pour remplir ledit Office, dont Nous avons fixé la Finance à Soixante mille livres, laquelle somme ledit Foubert payera és mains du Tresorier de nos Revenus Casuels. Voulous que ceux qui presteront leurs deniers audit Foubert pour l'acquisition dudit Office, ayent après Nous un Privilege special dessus les Gages & Droits y attribuez, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la Quittance de Finance, si bon ne semble aux presteurs, mais seulement dans les Contracts qui seront passez en faisant l'Employ. Les Droits du Sceau & du Marc d'Or des Provisions seront payez par ledit Foubert sur le pied des moderations portées par les Tarifs arrestez en nostre Conseil, Et il ne sera payé pour le Garde des Rolles que le tiers des Droits ordinaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT A** nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en iceluy garder & Executer selon sa forme & teneur, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNÉ** à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-neuf,

Et de nostre Regne le ⁴quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent présent, PHELYPEAUX. Visa DE VOYER D'ARGENSON, Veû au Conseil VILLEROY. Et Scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré au Greffe de la Cour, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le dix-huitième jour d'Aoust mil sept ceus dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIX.